

## LE BUDGET

DES

### SERVICES PÉNITENTIAIRES COLONIAUX

à la Chambre des députés.

Lors de l'examen du budget, le régime pénitentiaire et la Nouvelle-Calédonie ont été, les 2, 4 et 6 février, le sujet d'une discussion dont les éléments, empruntés au rapport de M. Chautemps, ont été publiés par notre *Bulletin* de décembre (p. 1173-1183).

*Séance du 2 février.*

M. LE PROVOST DE LAUNAY, sous forme de question, demande si la Nouvelle-Calédonie, « la seule de nos nouvelles colonies dans laquelle la race française puisse s'installer à demeure et se propager, » doit être condamnée à recevoir encore des forçats et des libérés « devant lesquels reculent les honnêtes gens » tandis « que nos fonctionnaires, nos soldats, nos représentants occupent les pays malsains comme le Soudan et Cayenne ».

« J'ai suivi, dit l'orateur, avec beaucoup d'intérêt les observations du rapporteur. Il faudra prendre un parti. Si je partage en grande partie l'opinion du rapporteur, je suis au contraire opposé à celle de M. Jamais exprimée dans une circulaire récente (*Bulletin*, 1892, p. 1208). J'avoue que cette circulaire prescrivant de distraire les forçats de l'industrie privée et d'en faire des sortes de machines qui seraient appelées à produire des travaux d'art au profit de l'État..... »

M. Émile JAMAIS. — « Ce n'est pas la formule..... »

M. LE PROVOST DE LAUNAY. — « Peut-être, mais c'est bien la pensée. »

M. Émile JAMAIS. — « La formule que j'ai donnée et que je suis prêt à défendre à la tribune est celle-ci : utilisation du travail du condamné au profit de l'État. »

M. LE PROVOST DE LAUNAY. — « A la Nouvelle-Calédonie ? »

M. Émile JAMAIS. — « Et ailleurs ! Dès l'instant où le condamné inflige à l'État une dépense aussi considérable, c'est bien le moins que l'État bénéficie de la valeur du travail du condamné. »

M. VILLEMONTÉ, à son tour, demande la suppression de la transportation à la Nouvelle-Calédonie : « que fera-t-on des condamnés ? Les concentrera-t-on tous en Guyane ? Organisera-t-on au contraire des compagnies volantes ?... Il y a là de grosses difficultés à vaincre, comme le fait remarquer lui-même M. Chautemps dans son rapport » (*Bulletin*, 1892, p. 1179 et 1180).

M. Ed. LE ROY (Réunion) discute le rapport de M. Chautemps qui prétend que « les colonies, et surtout les anciennes, ne participeraient en aucune façon aux dépenses générales de l'État, et qu'en outre elles ne contribueraient pas aux dépenses qui les concernent particulièrement ». M. Le Roy ne peut pas admettre les conclusions du rapport, notamment « pour la Guyane et la Nouvelle-Calédonie où notre collègue a fait figurer dans son calcul toutes les dépenses militaires, généralement quelconques, même celles motivées par le service de la transportation. Or s'il y a un service qui n'est pas fait dans l'intérêt des colonies, c'est bien certainement celui de la transportation. » M. le rapporteur faisant observer que la transportation n'y figure pas, M. Le Roy répond : « Vous n'avez pas fait entrer en ligne de compte les dépenses pénitentiaires proprement dites, mais vous avez pris en bloc toutes les dépenses militaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. Or les trois quarts sont motivées par la transportation..... Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que le rapporteur soit arrivé à cette quantité si élevée de dépenses pour chaque colonie. »

Il dit que le budget colonial, celui que nous discutons en ce moment, s'élève à 72 millions. C'est une erreur.

« Dans ce chiffre on fait figurer à tort les dépenses de la transportation, du service pénitentiaire..... »

M. LE RAPPORTEUR. — « Vous avez raison.... »

M. LE ROY « ... qui sont complètement étrangères aux colonies et qu'il faudrait une bonne fois ne plus porter au budget colonial. Ce service coûte 10 millions, qui sont à retrancher des 72 millions dont parle M. Jamais. Il reste donc 62 millions en chiffres ronds. De plus l'ensemble des budgets locaux ne s'élève pas à 82 millions,

mais seulement à 65 millions, comme l'établit pour 1892 la statistique du ministère des finances. »

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

*Séance du 4 février.*

M. JAMAIS. — « La question du régime pénitentiaire n'est pas seulement une question pénale ; elle ne soulève pas seulement un problème d'un caractère moral et social ; elle est aussi une question d'ordre économique, parce qu'elle touche aux moyens par lesquels nous pouvons utiliser et mettre en œuvre le domaine colonial de la France.

Je ne fais aucune difficulté de reconnaître, pour ma part, que la loi du 30 mai 1854 sur la transportation et la loi du 27 mai 1885 sur la relégation n'ont pas produit tous les résultats que le législateur en devait attendre... »

M. JAMAIS fait cependant une distinction entre le transporté et le relégué, ce dernier étant trop souvent une non-valeur. Il faudrait donc encore un contrôle sévère pour n'envoyer aux colonies que des hommes capables de travailler (*Bulletin*, 1891, p. 569 et 924).

Quant à l'emploi des condamnés, leur utilisation devrait être faite au profit de l'État et non pas des particuliers.

« Nos deux colonies pénitentiaires comptent environ 17.500 condamnés. Mais si vous déduisez de ce chiffre les 2.050 condamnés qui sont engagés chez l'habitant, qui sont des concessionnaires ou des relégués individuels ; si vous déduisez également les 4.200 libérés, qui ne sont à la charge du budget métropolitain que dans des cas accidentels, vous arrivez à un chiffre de 11.250 condamnés à la charge de notre budget.

« Quel est le chiffre total de la dépense qui en résulte ? Elle atteint presque 11 millions. Chacun de ces condamnés coûte donc plus de 900 francs par an. C'est une somme bien supérieure à celle qui est inscrite au budget de la guerre pour l'entretien des soldats, et elle n'est pas au-dessous du salaire moyen de nos ouvriers.

« ... Je crois, quant à moi, que dès l'instant où l'État doit supporter des charges aussi lourdes, c'est lui qui doit profiter et bénéficier de la valeur de la main-d'œuvre pénitentiaire.... Il y a dans nos colonies un ensemble de travaux à exécuter.... »

M. RÉAUX fait observer que les conseils généraux des colonies ont protesté contre l'envoi éventuel des condamnés. M. JAMAIS

répond qu'il ne suffit pas qu'un conseil général proteste contre une mesure d'intérêt général pour que cette mesure ne soit pas prise.

« Je ne dis pas, ajoute M. JAMAIS, qu'il faille faire de telle ou telle colonie une colonie pénitentiaire à titre permanent, venant se substituer à la Guyane ou à la Nouvelle-Calédonie. Non, mais je dis que, dans presque toutes nos colonies, pour mettre en œuvre leurs richesses, pour les mettre en état de défense en cas d'agression, il y a d'importants travaux à exécuter, qui doivent profiter aussi bien aux colonies qu'à la métropole... »

M. DE MAHY. — « Si vous voulez envoyer des condamnés à la Réunion pour achever de creuser son port, nous vous en serons reconnaissants. » (*Conf., Bulletin*, 1889, p. 607).

M. JAMAIS termine ses observations en reconnaissant qu'il convient de déduire les 11 millions qui proviennent du régime de la transportation et de la relégation du chiffre de 72 millions qui représente le budget de la métropole ; mais il faudrait ajouter, pour être exact, les 4 ou 5 millions que la guerre ou la marine dépensent pour les colonies ; cela nous donnera un total de 65 à 66 millions pour le budget métropolitain.

Quant aux budgets locaux qui s'élèvent à 82 millions, M. JAMAIS remarque que la Hollande et l'Angleterre dépensent beaucoup moins.

« Pourquoi cela, Messieurs ? Parce que ces deux pays ont suivi plus que nous jusqu'à présent une politique de décentralisation. Je crois qu'il faut décentraliser l'administration de nos colonies ; qu'il ne faut conserver à l'administration centrale et au budget de l'État, qui en est la conséquence, que les dépenses de contrôle, de tutelle et de direction....

« Dans le décret du 10 octobre dernier, relatif aux directions de l'intérieur, nous avons cherché à en faire un cadre local, de manière à réduire dans une très large mesure les dépenses trop élevées occasionnées par le déplacement du personnel d'une colonie à l'autre.... »

Les conclusions de M. LE RAPPORTEUR sont les suivantes :

« Les condamnés en cours de peine, qu'on les occupe à des travaux d'utilité publique ou que leur travail soit loué à des sociétés industrielles peuvent aider à l'essor économique d'un pays neuf ; et si l'on veut conserver le principe de la transportation, je ne vois

pas quelle objection l'on pourrait faire à un système basé sur le rétablissement, en France, d'un bagne qui serait comme le dépôt de la transportation et où l'on ne conserverait à titre définitif que les forçats âgés ou invalides. Les forçats robustes pourraient être envoyés dans les colonies, où ils seraient organisés en compagnies volantes — puisque le mot a été employé — et fortement encadrées à la manière des disciplinaires, dont on a obtenu un travail effectif, et sans grands frais d'administration. Aucune colonie ne serait systématiquement affectée à la transportation, mais toutes, suivant leurs besoins, pourraient réclamer le secours de la main-d'œuvre pénale. Ici le condamné travaillerait pour le compte de l'État, là pour celui de la colonie, ailleurs pour le compte de particuliers ou de sociétés industrielles, et, dans ce dernier cas, le contrat de main-d'œuvre pourrait être établi en vertu d'un cahier des charges minimum qui mettrait à la charge des preneurs toutes les dépenses de vêtements, de nourriture, de logements, voire de salaires et de transports. Nous ferions cesser ainsi ce scandale qui tout à l'heure était signalé à cette tribune par M. Jamais, et qui consiste à avoir des condamnés pour lesquels nous dépensons une somme supérieure au revenu d'un grand nombre de petits rentiers. . . .

« Le vice fondamental de la loi de 1854 est dans l'agglomération des libérés. Du jour où nous supprimerons les dispositions qui visent les libérés, nous modifierons profondément la loi; en un mot, je ne parle pas de l'application de la loi dans un sens ou dans un autre, je ne parle pas de l'esprit de la loi, mais de la nécessité d'en faire une autre. »

Enfin, voici l'avis de M. le sous-secrétaire d'État: Il reconnaît, comme MM. Le Provost de Launay, Villemonte et Chautemps les inconvénients de la transportation à la Nouvelle-Calédonie, mais, dit-il, « je n'ai pas qualité pour décider si, au point de vue moral, les lois de 1854 et 1885 ont atteint leur but; elles ont toutefois imposé au Trésor de lourdes charges. Au point de vue colonial, celui auquel je dois particulièrement me placer, j'avoue que la présence de plusieurs milliers de libérés astreints à la résidence constitue à la Nouvelle-Calédonie un danger croissant; elle paralyse l'émigration honnête qu'attireraient les abondantes richesses du pays et son exceptionnelle salubrité.

« J'avoue encore que je ne parviens pas à bâtir de grandes espérances sur l'emploi, soit par l'État, soit par les particuliers, de la

main-d'œuvre pénale, et qu'il est bien difficile, dans des pays où l'Européen robuste supporte déjà malaisément la fatigue, d'attendre une besogne utile d'hommes qui ne travailleront que contraints, qui sont, pour la plupart, déjà irrémédiablement affaiblis par le vice et la misère.

« En tous cas, il ne faut pas s'y méprendre, c'est la législation de 1854 et de 1885 qu'on remet en question, et c'est par la révision de ces lois qu'il faut commencer si on veut donner sa satisfaction aux plaintes émises par nos honorables collègues. . . . »

*Séance du 6 février.*

M. BERTRAND fait observer que la loi du 4 septembre 1891 qui accorde la libération conditionnelle aux forçats n'est pas appliquée.

M. LE SOUS-SECRETÉNAIRE D'ÉTAT... « Après avoir examiné la question, je reconnais qu'en effet le décret du 4 septembre 1891 est applicable aux transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie. Ce décret, vous le savez, étend le bénéfice de la libération conditionnelle aux transportés.

« Je fais mes réserves sur l'interprétation de la loi de 1885; mais tant que le décret ne sera pas abrogé, je l'appliquerai. »

M. DEPROGE se joint à ses collègues pour combattre l'idée « de répandre par toutes les colonies non encore contaminées la plaie du bagne dont se plaint si justement la Nouvelle-Calédonie ».

Les chapitres 35, 36, 37 et 38 mis aux voix par M. le Président sont adoptés.

R. LAJOYE.